

(1)

(N° 63.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1858.

CRÉDIT DE 500,000 FRANCS AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ⁽¹⁾,

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. A. VANDENPEEREBOOM,

MESSIEURS,

Le Gouvernement a déposé, le 24 décembre dernier, un projet de loi tendant à ouvrir au Département des Travaux Publics un crédit de 500,000 francs, destiné à couvrir en partie les dépenses d'amélioration à exécuter à la Grande-Nèthe, ainsi qu'à l'Yser et aux canaux de Plasschendaele et Nieuport par Furnes à la frontière de France.

Ce projet est la reproduction de celui qui fut présenté à la Chambre, le 10 avril 1856, et qui est tombé par suite de la dissolution.

Le projet a été examiné par les sections. Les 1^{re}, 3^e, 4^e et 6^e sections proposent de remplacer les art. 1 et 2 du projet du Gouvernement par les art. 1 et 2 du projet de l'ancienne section centrale, dont le rapport a été déposé le 6 mai 1857.

Les 2^e et 5^e sections adoptent le projet du Gouvernement.

En section centrale, un membre reproduit les propositions faites par les 1^{re}, 3^e, 4^e et 6^e sections, et les appuie par les considérations qui ont prévalu en 1857 et qui sont consignées dans le rapport du 6 mai.

Cette proposition est appuyée par plusieurs membres.

L'art. 1^{er}, tel qu'il était rédigé par l'ancienne section centrale, est adopté à l'unanimité des six membres présents.

L'art. 2, modifié dans le même sens, est adopté par le même nombre de voix.

(1) Projet de loi, n° 35.

(2) La section centrale, présidée par M. ORTS, était composée de MM. ALP. VANDENPEEREBOOM, DE LEXUY, DE BREYNE, COPPIETERS 'T WALLANT, VAN ISEGHEM et DE BOE.

Les art. 3, 4, 5 et 6, proposés par le Gouvernement, sont adoptés.

L'ensemble du projet ainsi modifié, est adopté à l'unanimité des six membres présents.

Les résolutions prises sont motivées sur les considérations développées dans le rapport présenté, le 6 mai 1857, au nom de la section centrale qui a examiné le projet de loi primitif; ce rapport était conçu comme suit :

MESSIEURS,

L'administration de l'Yser, de la Grande-Nèthe et des canaux de Plasschendacle et de Nieuport par Furnes à la frontière de France a été reprise par l'État en exécution de l'art. 42 de la loi budgétaire du 1^{er} janvier 1854.

La disposition législative qui décrète cette reprise porte :

« La part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés dans l'exécution des grands travaux d'amélioration sera ultérieurement déterminée par une loi. »

Cette réserve, insérée dans la loi du 1^{er} janvier 1854, émanait de l'initiative du Gouvernement, qui s'était mis d'accord avec la section centrale.

Dès le mois de juin de la même année, M. le Ministre des Travaux Publics consulta les conseils provinciaux de la Flandre occidentale et de la province d'Anvers, sur la quotité que la loi devrait fixer comme part contributive de ces provinces, des communes et propriétaires intéressés, dans les dépenses à résulter de l'exécution des grands travaux en projet.

La correspondance échangée à ce sujet est annexée au projet de loi.

Le devis des ouvrages à exécuter à la Grande Nèthe s'élève à 890,000 francs.

La députation permanente du conseil provincial d'Anvers propose de fixer la part contributive de la province à $\frac{2}{24}$, celle des communes à $\frac{1}{24}$ celle des propriétaires à $\frac{3}{24}$, soit $\frac{6}{24}$ ou un quart de la dépense totale, soit 222,500 francs.

L'exécution des grands travaux à entreprendre pour améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de l'Yser et des canaux de Plasschendacle et de Nieuport par Furnes à la frontière de France donnera lieu à une dépense évaluée à 1,500,000 francs.

Le devis des travaux qui n'intéressent pas directement l'écoulement des eaux de l'Yser est compris dans cette évaluation pour 200,000 francs.

La députation du conseil provincial de la Flandre occidentale offre d'intervenir dans le reste de la dépense (fr. 1,500,000) pour $\frac{1}{6}$, soit fr. 216,666-67.

Les parts à payer dans le subsidé, par la province les communes et les propriétaires seraient ultérieurement déterminées par le conseil provincial qui, d'après la députation, devrait être autorisé par la loi à former des rôles de répartition pour le recouvrement des impositions.

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir admettre les propositions faites par les provinces; il trouve trop lourde la part qu'elles veulent laisser à charge du Trésor public.

M. le Ministre pense, en outre, que l'exécution des projets arrêtés ne peut être scindée, et que, par conséquent, il n'est pas possible d'établir une distinction entre

les ouvrages ayant pour objet l'amélioration de la navigation et ceux destinés à assurer l'écoulement des eaux.

Le projet de loi a pour but de mettre fin à cette espèce de conflit, en fixant législativement la part d'intervention de l'État, d'une part, des provinces, des communes et des propriétaires intéressés de l'autre.

Le Gouvernement propose de mettre à charge du Trésor public la moitié des dépenses auxquelles donneront lieu les travaux à exécuter à la Grande-Nèthe, à l'Yser et au canal de Plasschendaele, etc., au double point de vue de l'écoulement des eaux et de la navigation, et d'imposer d'office aux provinces, aux communes et aux propriétaires intéressés l'autre moitié de la dépense.

La part de l'État serait donc fixée :

Pour l'Yser, etc., à	750,000
Pour la Grande-Nèthe, à	445,000

La province de la Flandre occidentale, etc., serait tenue de contribuer pour 750,000 francs, la province d'Anvers, pour 445,000 francs.

Le projet détermine ainsi le mode de répartition entre les provinces, les communes et les propriétaires de la part contributive qui leur serait imposée, assure le recouvrement de ces impositions, décerne que ces parts pourront être versées en cinq annuités successives, enfin ouvre au Département des Travaux Publics un premier crédit de 500,000 francs qui serait couvert jusqu'à concurrence de 300,000 francs par un prélèvement de pareille quotité sur le crédit de 600,000 francs, ouvert par le § 14 de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851, et jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 francs au moyen d'une émission de bons du Trésor.

Le projet de loi soulève une question de la plus haute importance; il résulte, en effet, et de la correspondance annexée au projet, et de l'exposé des motifs, que le Gouvernement semble donner à l'art. 42 de la loi du 1^{er} janvier 1854, une interprétation très-large, une très-grande portée. « On pourrait prétendre avec raison, dit l'exposé des motifs, que c'est en thèse générale et non pas en ce qui concerne un projet spécial et déterminé, que la législature s'est réservée de fixer ultérieurement la part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés dans l'exécution des grands travaux d'amélioration à entreprendre.

Ainsi, dans la pensée du Gouvernement, l'art. 42 de la loi budgétaire du 1^{er} janvier 1854 aurait pour conséquence l'application immédiate, aux provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale, et peut-être en règle générale la remise en vigueur en Belgique, de la loi du 26 septembre 1807.

Cette disposition législative, qui ne fut jamais, pensons-nous, appliquée dans notre pays, établit en principe que lorsque, par suite de dessèchements de marais, par l'ouverture d'un canal, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par d'autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, un ou plusieurs départements, arrondissements ou communes seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ou bien que des propriétés privées auront acquis une notable augmen-

ation de valeur, les départements, arrondissements, communes et propriétaires pourront être tenus de payer une indemnité qui ne pourra s'élever au delà de la moitié de la dépense.

Placée sur ce terrain, en dehors du cercle des intérêts locaux, la question de principe soulevée mérite de fixer d'une manière toute spéciale l'attention de la Chambre, comme elle a fixé celle de la section centrale.

Dans les sections, l'examen du projet a donné lieu à plusieurs observations, et de nombreuses questions ont été posées au Gouvernement.

La 4^{re} section pense que l'intervention pécuniaire des provinces, des communes et des propriétaires ne peut être exigée que pour les travaux concernant exclusivement l'écoulement des eaux ; elle croit que la part contributive, imposée aux provinces, etc., est trop élevée, et ne pourrait, en aucun cas, sans froisser l'équité, dépasser le tiers de la dépense générale.

La 5^e section demande qu'un chiffre moins élevé soit exigé des provinces, etc.

Les observations faites et les questions posées par les sections, ainsi que les réponses du Gouvernement, sont consignées dans l'annexe n° 1 du rapport.

Sous les réserves y indiquées, les sections ont adopté le projet de loi.

La section centrale s'est réunie le 26 avril 1856 pour examiner le projet de loi. Diverses demandes de renseignements ont été adressées, le 30, à M. le Ministre des Travaux Publics, qui a répondu à la section centrale, le 9 mars 1857.

Les questions posées et les renseignements donnés par le Gouvernement font l'objet de l'annexe n° 2 du rapport.

En section centrale, et dès le début de la discussion générale, un membre a posé les questions suivantes :

Est-il nécessaire et juste de mettre aujourd'hui en vigueur la loi du 26 septembre 1807 ?

Serait-il équitable d'appliquer exceptionnellement les principes de cette législation à la Grande-Nèthe, à l'Yser, au canal de Plasschendaele et de Nieupoort par Furnes à la frontière de France ?

Aux termes de l'art. 538 du Code civil, les fleuves et rivières navigables et flottables sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Par arrêté royal du 17 novembre 1819, pris en exécution de la loi fondamentale de 1815, le roi des Pays-Bas remit aux provinces divers canaux et rivières appartenant à l'État, et imposa aux autorités provinciales l'obligation de pourvoir aux dépenses qu'entraînerait l'entretien de ces cours d'eau.

Depuis la promulgation de la Constitution de 1831, l'arrêté royal du 17 novembre 1819 est-il encore en vigueur en Belgique ? Il serait inutile de discuter ici cette question qui a été résolue négativement par la Cour d'appel de Liège (arrêt du 3 avril 1837), affirmativement par la Cour de Gand (arrêt du 26 mars 1852) ; mais il est à remarquer qu'en fait les dispositions de cet arrêté sont en grande partie abrogées, puisque la plupart des rivières et canaux remis en 1819 aux provinces ont été successivement repris par l'État. C'est ainsi que l'Escaut, la Lys et la Meuse (loi du 31 octobre 1838), la Dendre, le Démer, le Ruppel et la Dyle (loi du 18 février 1840), les canaux de Gand à Ostende (loi du 10 février 1843), le canal de Mons à Condé, la Trouille et la Haine (loi du 30 décembre 1843), sont aujourd'hui entretenus aux frais de l'État, qui a fait et fait encore tous les ans

exécuter à ces voies navigables de grands travaux d'amélioration, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux.

A l'occasion de l'exécution de ces ouvrages considérables, le Gouvernement a-t-il songé à faire application des principes de la loi du 26 septembre 1807, ou réclamé l'intervention pécuniaire des provinces, des communes et des propriétaires intéressés ? Jamais. Depuis son émancipation politique, la Belgique a consacré une partie notable des ressources du pays à la création de voie de communication par terre et par eau, à l'amélioration de celles établies autrefois. Peu de contrées en Europe sont, sous ce rapport, mieux dotées que la Belgique ; presque tous les grands travaux d'utilité publique sont aujourd'hui terminés, et c'est à une époque où il reste bien peu à faire, que l'on songerait à remettre en vigueur une législation qui n'a jamais été appliquée, pensons-nous, dans notre pays.

Dans une pareille situation, la mise en pratique du système de 1807 aurait donc pour le trésor de l'État des résultats financiers relativement très-minimes ; son application serait peu équitable, puisque les provinces, les communes et les particuliers, qui ont souffert depuis si longtemps, par suite du retard mis dans l'exécution des travaux urgents, seraient soumis à un régime autre et plus onéreux que celui dont on a fait jusqu'à ce jour l'application en règle générale.

En Belgique, l'égalité devant la loi doit être une vérité pour les administrations publiques comme pour tous les citoyens.

Sans vouloir discuter les principes qui ont dicté la loi du 26 septembre 1807, on doit donc reconnaître que la mise en vigueur de cette législation serait au moins intempestive et donnerait lieu à de très-grandes difficultés pratiques.

Le Gouvernement semble, dans une autre circonstance, avoir reconnu l'exactitude des observations qui précèdent.

L'art 2 de la loi du 10 février 1843, faisant application de celle du 29 septembre précédent, portait :

« Les propriétés communales et privées situées, de part et d'autre du canal (de la Campine), sur une profondeur de 5,000 mètres, seront appelées à concourir aux frais de son établissement. Plus tard, la loi du 6 avril 1845 a ouvert un crédit de 1,040.000 francs pour la construction, *avec le concours des riverains*, d'un canal vers Turnhout. »

Le 4 mai 1855, MM. les Ministres des Travaux Publics et des Finances ont déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'abroger les dispositions législatives sur le concours des propriétés riveraines de ce canal.

L'exposé des motifs de ce projet (Documents parlementaires, session 1854-1855, n° 182) fait connaître que la commission spéciale chargée d'examiner la question a été unanime pour reconnaître que la loi du 10 février 1843 est inexecutable.

De plus, on lit dans ce document.

« Si le gouvernement s'est décidé à faire cette proposition, c'est qu'il est convaincu, qu'à part les difficultés d'exécution qu'elles présentent, les dispositions dont il s'agit ne trouveraient plus aujourd'hui l'appui d'une majorité dans les Chambres législatives.

« Ces dispositions sont puisées dans la loi du 16 septembre 1807.

« Nous ignorons si ce principe a jamais été appliqué sous l'empire, mais nous

pensons qu'il est resté lettre morte en Belgique avant et depuis 1830 jusqu'à l'époque où il a été exhumé à l'occasion de la construction du canal de Zelzaete...

» Nous ne prétendons pas soutenir qu'il faille maintenir pour le premier de ces canaux (le canal de Zelzaete) les dispositions dont nous demandons aujourd'hui l'abrogation pour le second (canal de la Campine)...

» Quant au principe en lui-même, qu'il nous soit permis de faire remarquer qu'il conduit à des conséquences qui seraient souvent fort préjudiciables au trésor; car si, lorsque des propriétés gagnent en valeur par suite de certains travaux publics, il est juste d'exiger au profit de l'État une part de la plus-value qui en résulte, il faudrait nécessairement, pour être conséquent et équitable, que lorsque ces travaux causent préjudice à des propriétés, l'État en tînt également compte.

» Du reste, *l'application du principe du concours ne peut être juste qu'à condition d'être généralisée* et loin qu'il en ait été ainsi, depuis la loi du 6 avril 1843... il n'a plus été reproduit dans les autres lois de travaux publics qui ont créé, pour maintes propriétés, des avantages sinon supérieurs, au moins égaux à ceux que les propriétaires riverains des canaux de la Campine sont appelés à recueillir de l'établissement de ces canaux. »

Le 10 avril 1836, moins d'un an après avoir proclamé ces principes, le Gouvernement, donnant à l'art. 42 de la loi du 1^{er} janvier 1834 une portée qu'il semble ne pas avoir, propose d'appliquer aux riverains de la Grande-Nèthe, de l'Yser, etc., la loi du 26 septembre 1807. Il propose même d'appliquer cette disposition dans toute sa *vigueur* puisqu'il demande que la part contributive des provinces, communes et propriétaires intéressés soit fixée à la moitié de la dépense à faire, c'est-à-dire au maximum de la contribution que la loi de 1807 permettait d'imposer aux intéressés.

Un membre a fait observer encore que les voies navigables qui font l'objet du projet de loi se trouvent dans des conditions toutes spéciales et de nature à justifier, alors même qu'on appliquerait la loi de 1807, une large intervention du trésor public dans les dépenses nécessitées par les grands travaux d'amélioration à exécuter à la Grande-Nèthe, à l'Yser et aux canaux de Plasschendaële et de Nieuport.

Il est incontestable, les ingénieurs l'ont reconnu, que la situation déplorable des propriétés riveraines de la Grande-Nèthe dont les débordements sont aujourd'hui périodiques, a été notablement aggravée par suite des grands travaux d'utilité publique exécutés depuis quelques années.

La Petite-Nèthe a été canalisée, puis reprise par l'État, qui a payé à la province d'Anvers, en sept annuités, une somme de 350,000 francs comme indemnités des travaux de canalisation exécutés; plusieurs écluses sont communes aux deux rivières et l'action combinée de leurs eaux, et spécialement de celles de la Petite-Nèthe, est la cause principale des inondations qui désolent les propriétés voisines de la Grande-Nèthe.

Le creusement du canal de la Campine et le système d'irrigation exécuté dans cette partie du pays, aux frais et sous la direction du Gouvernement, contribue aussi à rendre plus désastreux les débordements de la Grande-Nèthe; la surabondance d'eau que les irrigations amènent dans cette rivière rend ces débordements plus fréquents et inévitables.

C'est donc par le fait même du Gouvernement que la position des riverains de la Grande-Nèthe est aggravée. L'État n'est-il pas tenu, comme le particulier, de réparer le dommage qu'il cause par sa faute à la propriété privée? N'est-il pas même responsable du préjudice qu'il occasionne par son simple fait?

Le Gouvernement a reconnu cette obligation. Dans une note transmise à la section centrale chargée d'examiner le budget des travaux publics pour l'exercice 1853, le chef de ce département disait : « Des inondations se trouvent produites ou aggravées par des faits posés par l'État par les provinces ou par les communes. Il est évident que, dans des cas semblables, la responsabilité de l'État, des provinces ou des communes résulte des faits posés et que l'importance de cette responsabilité doit être en raison de l'influence exercée par les faits dont il s'agit. »

L'Yser prend sa source en France ; la pente de la rivière, très-forte en ce pays, est presque nulle en Belgique. Les eaux supérieures, au moindre orage, se précipitent donc avec rapidité sur notre sol, et souvent au milieu de l'été, à l'époque des récoltes, y causent, faute de moyens suffisants d'écoulement, d'immenses et ruineuses inondations.

C'est là, sans doute, une servitude dérivant de la situation des lieux, mais c'est une servitude *internationale* qui ne peut tomber à charge d'une seule province, de quelques communes ou particuliers.

Jadis, les débordements de l'Yser étaient très-rares en été ; aujourd'hui ils sont périodiques, et pourquoi?

Depuis quelques années, de grands travaux ont été exécutés dans la partie nord-ouest du département du Nord ; l'Yser supérieur ainsi que les cours d'eau qui en sont les affluents ont été dévasés et partiellement rectifiés, de nombreux défrichements ont été opérés, la pratique du drainage s'est généralisée ; l'exécution de ces ouvrages, la réalisation de ces améliorations agricoles augmentent le volume d'eau qui se précipite dans l'Yser inférieur et accroissent la rapidité de son cours en France ; ces travaux se poursuivent avec activité et seront cause bientôt de véritables désastres.

La servitude internationale se trouve ainsi, contrairement aux principes du droit commun, aggravée par le fait d'un gouvernement étranger.

Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent, sans que la main de l'homme y ait contribué ; le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur (art. 640 du Code civil).

Des propriétaires, des communes, une province même, ont-ils, pour faire respecter leurs droits, une action contre un gouvernement étranger? peuvent-ils entraver les améliorations opérées dans un pays voisin? Les principes du Code ne sont pas susceptibles de recevoir ici leur application.

Le Gouvernement peut seul, par voie diplomatique, traiter ces importantes questions ; seul il doit réparer des dommages que les provinces n'ont pas occasionnés, et qu'elles n'ont pu ni prévenir ni faire cesser.

Le canal de Plasschendaale, par Furnes et Nieuport, est le complément de la grande ligne de navigation qui rattache nos voies navigables à celles du nord-ouest de la France ; il forme le prolongement du canal de Gand par Bruges à Ostende, procure plus d'avantages à diverses provinces, à celles du Hainaut, par

exemple, qu'à la province de la Flandre occidentale même ; les travaux d'approfondissement qu'on se propose d'y exécuter ont, avant tout, pour but l'amélioration de la navigation : ces travaux sont d'intérêt général. Une seule province, quelques communes et propriétaires doivent-ils supporter seuls des dépenses ayant le caractère d'utilité publique ?

On peut donc soutenir que la Grande-Nèthe, l'Yser et les canaux de Plasschendaële à la frontière de France se trouvent dans une situation toute spéciale, situation qui n'existait pas pour d'autres rivières et canaux, antérieurement repris sans conditions par l'État.

Imposer de lourdes contributions aux provinces de la Flandre occidentale et d'Anvers, à qui, par le fait d'un Gouvernement étranger ou même de l'État belge, des eaux surabondantes causent des dommages périodiques et incalculables ; d'un autre côté, abroger les dispositions législatives en vigueur sur le concours des propriétaires riverains des canaux de la Campine, qui leur procurent une eau fertilisante, ne serait-ce pas poser un acte contraire à toutes les règles de l'équité et de la justice distributive ?

Un membre de la section centrale a objecté que les voies navigables, reprises, jusqu'à ce jour, par le Gouvernement, sont plus importantes, au point de vue de la navigation et du produit des péages, que celles qui font l'objet du projet de loi en discussion.

Il a été répondu : Cette objection, en règle générale, n'est pas fondée.

La Grande-Nèthe est aujourd'hui dans des conditions identiques à celles où se trouvait la Petite-Nèthe avant la canalisation ; celle-ci a même un cours moins long, puisque sa longueur n'est que de 23,764 mètres, et la Grande-Nèthe se développe sur une étendue de 39,900 mètres.

Les canaux de Plasschendaële vers Dunkerque, ainsi que l'Yser, sont, comme on l'a établi, des voies navigables internationales, et, à ce titre, elles ont une haute importance.

Cette rivière et ces canaux forment un ensemble de voies de navigation dont la longueur totale est d'environ 83,000 mètres. La contenance des batcaux qui y naviguent est, en moyenne, pour l'Yser, de 100 tonneaux ; pour le canal de Plasschendaële à Nieupoort, de 140 tonneaux ; pour le canal de Nieupoort, de 110 tonneaux. Le produit des péages a été, en 1855, de 38,000 francs environ.

Le tableau qui suit démontre que la Petite-Nèthe canalisée, la Dyle et le Demer, antérieurement repris par l'État, ont, sous tous les rapports, une importance moindre.

RIVIÈRES.	LONGUEUR.	CONTENANCE. — MOYENNE DES BATEAUX.	MONTANT DES PÉAGES PERÇUS EN 1855.
	Mètres.	Tonneaux.	Francs.
Nèthe canalisée.	23,764	45	21,924
Dyle.	65,920	45	7,972
Demer.		65	

(Extrait des *Annales des travaux publics de Belgique*, t. XV. — *De la réforme des péages perçus sur les voies navigables.*)

Du reste, quand le Gouvernement, à partir de 1837, a proposé de reprendre certaines voies navigables cédées aux provinces en 1819, il l'a fait dans l'intérêt général, pour améliorer les moyens de communication par eau, comme il créait et améliorait des moyens de communication par terre.

Lorsque le précédent a été posé la première fois, le Gouvernement, dans son rapport soumis à la Chambre, disait :

« Guidé par l'intérêt général, l'État ne s'arrêtera pas à des calculs de parcimonie; il améliorera les rivières navigables, comme il améliore les autres moyens de communication...

» Compter sur les provinces pour les travaux d'amélioration que l'intérêt général commande seul, c'est se faire illusion... Les travaux d'amélioration ne sont possibles que par l'État; ils ne sont possibles par l'État que s'il reprend, en même temps la chose qu'il s'agit d'améliorer. »

Si quelques voies navigables, comme la plupart des routes et quelques sections du chemin de fer, ne produisent pas l'intérêt des capitaux employés à leur construction ou à leur amélioration, d'autres sont, pour le trésor public, une source de revenu; la question financière doit être envisagée dans son ensemble; prendre aux provinces les voies de grande communication qui rapportent, laisser à leur charge celles qui sont onéreuses, serait admettre un système de partialité et d'égoïsme indigne d'un gouvernement.

La section centrale a admis en principe (quatre voix contre une) que le système suivi jusqu'ici dans l'exécution des travaux faits aux diverses voies navigables et reprises par l'État depuis 1837, devait être appliqué à la Grande-Nèthe, à l'Yser et aux canaux de Plasschendaële, par Nieupoort et Furnes, à la frontière de France.

Néanmoins, en présence de l'art. 42 de la loi du 1^{er} janvier 1854, qui décrète le concours des provinces, des communes et des propriétaires intéressés dans l'exécution des grands travaux dont il s'agit, par respect pour cette disposition législative, la section centrale estime (quatre voix contre une) que les offres faites par les provinces doivent être acceptées.

Si l'application de la loi du 26 septembre 1807 est sans précédents en Belgique, il n'en est pas de même de l'acceptation d'offres de concours ou de subsides faites par les provinces et les communes, etc., dans des circonstances identiques.

La loi du 20 septembre 1851, qui accorde au Gouvernement un crédit de 8,000,000 de francs pour travaux à exécuter à la Meuse, accepte (§ V) les offres, faites par le conseil provincial et par la ville de Liège, de concourir à l'exécution de ces travaux, à concurrence de 370,000 francs par la province, et de 1,000,000 de francs par la ville.

Un membre a encore fait observer que, par suite de l'adoption de cette proposition, la part d'intervention des deux provinces ne serait pas proportionnellement la même. Les communes, les propriétaires, et la province d'Anvers contribueraient pour un quart dans les grands travaux à faire à la Grand-Nèthe, tandis que la somme offerte par la province de la Flandre occidentale n'atteint pas le 1/6 de la dépense totale des ouvrages à exécuter dans cette province.

Répondant à cette objection, un membre a fait remarquer que la situation n'est pas la même. Le canal de Plasschendaële et l'Yser sont des voies de grandes communications internationales; leur importance est, au point de vue de la navigation

générale, d'un intérêt plus étendu que celle de la Grande-Nèthe, où naviguent aujourd'hui des bateaux dont la contenance moyenne ne dépasse pas 25 tonneaux, tandis que les transports sur l'Yser et le canal de Plasschendaele se font au moyen de bateaux de 100 à 140 tonneaux.

Les ouvrages à exécuter dans la province d'Anvers ont donc relativement un caractère plus déterminé d'utilité locale.

Il est permis de croire, en outre, que les conseils provinciaux des deux provinces ont proportionné les chiffres des subsides offerts aux avantages directs que l'exécution des travaux doit leur procurer.

La section centrale propose donc de modifier le projet de loi présenté par le Gouvernement, dans le sens des résolutions indiquées ci-dessus.

L'art. 1^{er}, au lieu d'imposer aux provinces, aux communes, etc., comme le voulait le Gouvernement, la moitié de la dépense des travaux à faire, maintient le principe du concours inscrit, entre parenthèses, dans l'art. 42 de la loi du 1^{er} janvier 1854.

Le nouveau paragraphe de cet article accepte les sommes offertes par les provinces, en exécution de la loi précitée.

Adopté par quatre voix contre une.

ART. 2. Aux mots : « leur part contributive, fixée par l'article qui précède à la moitié de la dépense totale, sera, etc., » la section centrale (par quatre voix contre une) propose de substituer la rédaction suivante : « leur part contributive indiquée à l'article qui précède sera, etc. »

Cette modification est la conséquence nécessaire des amendements admis à l'art. 1^{er}.

Le reste de l'art. 2 est adopté à l'unanimité. Ainsi, la répartition entre les provinces, les communes et les propriétaires, de leur part contributive, sera arrêtée par les conseils provinciaux ; il eût été équitable peut-être d'affranchir les communes et les propriétaires de toute participation à de grands travaux d'utilité publique.

Mais la section centrale a pensé que, dans la situation, il ne serait pas possible de modifier l'art. 42 de la loi de 1854. Une grande latitude est d'ailleurs laissée aux conseils provinciaux.

Le paragraphe de cet article assure le recouvrement des sommes à payer par les communes et les particuliers.

ART. 3. Adopté à l'unanimité.

ART. 4. La 3^e section a proposé de substituer au mot *pourra*, le mot *devra*.

Le Gouvernement, consulté sur cette proposition, a répondu : « En stipulant que la part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés *pourra* être versée au trésor de l'État en cinq annuités successives, l'art. 4 du projet de loi a voulu laisser une certaine latitude quant aux époques de versement, mais a cependant entendu prescrire que la totalité des versements serait opérée dans un espace de cinq années. »

Il est bien entendu que les provinces, etc., pourront, pour accélérer par exemple, l'exécution des travaux, opérer les versements dans un espace de temps moindre.

Moyennant ces explications, la section centrale adopte l'art. 4 à l'unanimité.

Art. 5. Un membre demande s'il n'est pas nécessaires d'augmenter le crédit demandé; le Gouvernement, par suite des amendements introduits aura-t-il à sa disposition les sommes indispensables pour commencer les premiers travaux en temps utile?

La section centrale pense que la situation du Trésor ne lui permet pas de proposer actuellement une augmentation de dépensés; il est désirable, d'ailleurs, que des propositions de cette espèce émanent de l'initiative du Gouvernement; des travaux aussi importants que ceux en projet ne peuvent être exécutés qu'en plusieurs années, le Gouvernement pourra demander de nouveaux crédits quand il le jugera convenable; les versements des sommes offertes par les provinces, etc., auront été opérés alors en totalité ou en partie. En attendant, le Département des Travaux Publics est mis à même d'exécuter les ouvrages les plus urgents et rentrant dans le plan d'ensemble en projet.

L'art. 5 est adopté.

Art. 6. La section centrale a désiré connaître le montant des imputations faites et des engagements pris sur le crédit de 600,000 francs ouvert au Département des Travaux Publics par la loi du 20 décembre 1851.

Il résulte de renseignements pris au Département des Travaux Publics que l'État interviendra dans les frais d'exécution des travaux d'amélioration du régime de la Senne, dans la province de Brabant, par voie de subsides, à raison de fr. 250,000 pour une dépense totale présumée de 532,000 francs.

Jusqu'à ce jour, la province de Brabant a touché sur le montant de ce subside de 250,000 francs la somme de fr. 170,551-86.

Il a été accordé à la province d'Anvers, du même chef, un subside de 2,400

Total. . . . fr. 252,400

Le crédit de 600,000 francs, alloué par la loi du 20 décembre 1851, présente actuellement, défalcation faite de la somme de 300,000 francs mentionnée dans l'art. 6 du projet de loi, un restant disponible de 47,600 francs. Mais il est à remarquer que la province d'Anvers se dispose à faire entreprendre des améliorations sur la Senne, et qu'il est à prévoir que l'État aura, de ce chef, à lui allouer également des subsides.

L'article est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de loi modifié est ensuite adopté à l'unanimité. Un membre s'abstient.

La section centrale a l'honneur de proposer à la Chambre de modifier le projet du Gouvernement dans le sens indiqué ci-après.

Le Rapporteur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Président,

AUG. ORTS.

PROJETS DE LOI.

Projet de loi du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

La dépense à résulter de l'exécution des travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaële, et de Nieuport par Furnes à la frontière de France, sera, *jusqu'à concurrence d'une moitié*, supportée par l'État, *et jusqu'à concurrence de l'autre moitié, simultanément* par les provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale et par les communes et les propriétaires intéressés.

ART. 2.

La répartition entre la province, les communes et les propriétaires intéressés de leur part contributive fixée par l'article qui précède, à la moitié de la dépense totale à faire, sera arrêtée par les conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre occidentale. La désignation des communes et des propriétaires intéressés à l'exécution des travaux à entreprendre appartiendra aux mêmes conseils.

Pour le recouvrement des impositions ou des parts contributives des communes et des propriétaires intéressés, il sera formé des rôles de répartition qui seront rendus

Projet de loi de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

La dépense à résulter de l'exécution des travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaële, et de Nieuport par Furnes à la frontière de France, sera supportée par l'État, les province d'Anvers et de la Flandre occidentale, et par les communes et propriétaires intéressés.

Sont acceptées les offres faites, tant en leur nom qu'au nom des communes et propriétaires intéressés, par le conseil provincial d'Anvers et par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, spécialement autorisée par ledit conseil, lesquelles offres s'élèvent, pour la province d'Anvers, à la somme de 222,300 francs, et pour la province de la Flandre occidentale, à fr. 216,666-67.

ART. 2.

La répartition entre la province, les communes et les propriétaires intéressés, de la part contributive *indiquée* à l'art. 1^{er}, sera, etc. (Le reste comme au projet du Gouvernement.)

Projet de loi du Gouvernement.

exécutaires par les députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre occidentale.

ART. 3.

Le Gouvernement ne pourra faire mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux qu'après que la répartition de la part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés aura été arrêtée, et que le mode de recouvrement de leur quotité respective aura été déterminé à la satisfaction du Gouvernement.

ART. 4.

La part contributive des provinces, des communes et des propriétaires, intéressés, pourra être versée au Trésor de l'État en cinq annuités successives.

ART. 5.

Il est ouvert au Département des Travaux Publics, pour être affecté à l'exécution des travaux à entreprendre dans le but indiqué à l'art. 1^{er}, un premier crédit de 500,000 francs.

ART. 6.

Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de bons du Trésor, jusqu'à concurrence d'une somme de 200,000 francs, et jusqu'à concurrence de 500,000 francs par une quotité correspondante à prélever sur le crédit de 600,000 francs déjà ouvert au Département des Travaux Publics, par le § 14 de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851.

Projet de loi de la section centrale.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ANNEXES.

I

Relevé indiquant les sommes que la province d'Anvers a reçues et dépensées à raison de l'administration de la Grande-Nèthe, depuis 1840 jusqu'en 1846.

ANNÉES.	RECETTES.	DÉPENSES.
1839. (Huit derniers mois.)	866 74	Les travaux exécutés à la Grande-Nèthe pour compte de la province, pendant la période de gestion provinciale, consistent en curages annuels exécutés par les riverains et en diverses rectifications, d'une longueur de 7,000 mètr., emprises, approfondissements, etc., qui ont absorbé en tout fr. 12,338-05, prélevés sur le budget provincial. Ces travaux ont été exécutés en 1840, 1843 et 1844. En outre, la province a payé les frais de perception et le traitement du personnel préposé au service des deux Nèthes, dont l'inspecteur recevait 1,272 francs par an et le conducteur 1,260 francs, plus le traitement de l'écluser-jaugeur de la Grande-Nèthe qui était de 160 francs.
1840.	1,195 54	
1841.	1,428 20	
1842.	1,258 54	
1843.	1,490 98	
1844.	1,511 52	
1845.	1,652 22	
1846. (1 ^{er} semestre.)	1,652 90	
TOTAL. fr.	11,036 44	

II

Relevé indiquant, année par année, les sommes que la province de la Flandre occidentale a reçues et dépensées à raison de l'administration de la rivière l'Yser et du canal de Plasschendaële, par Nieuport et Furnes, à la frontière française, pendant une période de six années, du 1^{er} janvier 1844 jusqu'au 31 décembre 1853.

ANNÉES.	RIVIÈRE L'YSER.		CANAL DE PLASSCHENDAËLE par Nieuport et Furnes A LA FRONTIÈRE FRANÇAISE.		Observations.
	RECETTES.	DÉPENSES.	RECETTES.	DÉPENSES.	
1844	2,857 97	5,700 "	17,071 05	7,274 76	M. le gouverneur de la Flandre occidentale à qui ces renseignements ont été demandés, n'a pu en fournir de plus complets.
1845	3,192 68	3,500 "	18,989 93	19,495 09	
1846	3,140 67	13,690 "	17,574 12	12,518 74	
1847	3,639 80	7,313 56	18,491 15	10,635 59	
1848	2,841 58	6,760 21	15,546 50	8,039 82	
1849	3,320 09	5,857 84	16,520 18	8,034 49	
1850	3,235 72	4,384 57	15,791 13	6,192 11	
1851	3,148 57	4,759 04	16,565 54	15,349 51	
1852	5,595 97	2,849 43	17,757 50	10,507 85	
1853	3,259 66	11,390 68	17,576 67	9,566 17	
	32,012 51	66,204 95	171,661 37	107,613 73	